Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 056-215601840-20260518-D_2026_089-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE QUESTEMBERT
Séance du Lundi 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 18 mai à 19h30, le Conseil municipal de Questembert, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages de la Ville de Questembert.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Nombre de conseillers municipaux présents	28
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	01
Nombre de conseillers municipaux absents	00
Nombre de votants	29

Date d'envoi des convocations : Mardi 12 mai 2026

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Boris LEMAIRE, Valérie JEHANNO, Maxime PICARD, Delphine JEANNIN, Alain LOUIS, Sylvaine TEXIER, Jean-Pierre LE METAYER, Albane DIEU, Pierre-Alexandre PABOEUF, Emmanuel LE CLAINCHE, Alain GUENEGO, Marie HAMEL – FAURE, Evelyne LE NORMAND, Nicolas FIEVET, Vincent THEBAUT, Rachel GUIHARD, Anthony LECOINTRE, Hélène BERTRAND-KOUIDER, Laurent GUERISSE, Anne LE BODO, Sylvie LE BIDEL, Jennyfer PRADET, Elise PIGNARD, Maryse GERARD, Kevin MENANT, Dominique BARDET, Gisèle QUIRIN, Frédéric CARRE.

Procurations :
M. Patrick ROGER-DALBERT à M. Alain GUENEGO

Secrétaire de séance : M. Pierre-Alexandre PABOEUF

Délibérations publiées le : Mercredi 20 mai 2026

2026 – 089 MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2026 - 062 DU 30/03/2026 - DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. » Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.
Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.
Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps.
Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal sont énoncés à l'article L2122-22 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 056-215601840-20260518-D_2026_089-DE

Dans un courriel adressé par la préfecture à la commune le 5 mai 2026, il est indiqué que la délibération prise le 30 mars 2026 au sujet des délégations accordées au maire comporte une fragilité juridique ; le conseil municipal doit à nouveau délibérer sur le sujet.

En effet, pour certains alinéas à savoir le 15, 16, 17,22, 26 et 27, la délibération prise ne fixe pas les cas, limites ou conditions définies par le conseil municipal. A titre d'exemple, l'alinéa 15 de la délibération indique « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, …dans les conditions que fixe le conseil municipal »
Or, cette formulation est susceptible d'entraîner des fragilités juridiques pour les décisions qui seraient prises sur cette base. Selon la préfecture, « Ces différentes anomalies conduisent à une absence de transfert de ces matières au maire. »

Il convient donc d'annuler les formulations des alinéas 15, 16, 17,22, 26 et 27 de la délibération du 30 mars 2026 et de les remplacer ainsi :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les zones U et AU du PLU ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, en première instance, en appel et en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones U et AU du PLU ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites des actions inscrites au budget primitif de la commune, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites des actions inscrites au budget primitif de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 056-215601840-20260518-D_2026_089-DE

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification, des alinéas 15, 16, 17,22, 26 et 27 et confie au maire ces délégations.

Monsieur le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie certifiée conforme,
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Fait à Questembert, le 20 mai 2026.

Le secrétaire de séance
Pierre-Alexandre PABOEUF

Le Maire,
Boris LEMAIRE